

#bio diversité BZH

Gaëlle Namont – Région Bretagne Jean-Baptiste Gobert – DDTM Finistère

Les Ateliers
Projets #biodiversitéBZH

Saint-Brievo

INTRODUCTION

L'ABC/ABI et le projet TVB, des projets à articuler aux démarches de planification et d'aménagement

- L'ABC/ABI et le projet TVB, des démarches intéressantes pour réviser ou élaborer un document d'urbanisme
- Des dispositifs financiers accompagnent les ABC/ABI et projets TVB

Le cadre réglementaire des documents d'urbanisme

Tour de table des participants

Présentation : votre territoire, votre fonction, votre projet biodiversité (en cours ou finalisé) Vos besoins, vos attentes, vos questions pour l'atelier?

Un atelier en deux temps

- Éléments de cadrage
- Présentation d'outils du Code de l'urbanisme => fiche à l'appui
- Mise en situation à travers un atelier sur plan : suite à un ABC, une commune élabore son PLU et souhaite y intégrer les résultats en matière de biodiversité. En complément, illustrations d'expériences bretonnes.

1. En quoi consiste un projet territorial en faveur de la biodiversité : projet trame verte et bleue, atlas de biodiversité (inter)communale 1. En quoi consiste un projet territorial en faveur de la biodiversité, ABC/ABI ou TVB

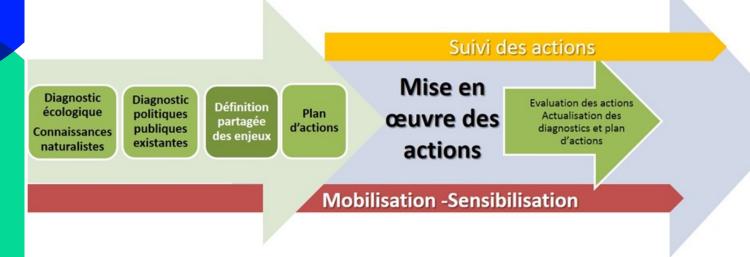
LE PROJET TERRITORIAL EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

Différentes formes de projets :

- Atlas de biodiversité communale / intercommunale, avec une approche sur les continuités écologiques
- Projet trame verte et bleue (identification TVB, définition et mise en œuvre du plan d'actions TVB)
- ⇒ Des composantes communes identifiées collectivement (préfiguration Agence Bretonne de la Biodiversité) : le projet territorial en faveur de la biodiversité
- ⇒ Peuvent alimenter des démarches règlementaires



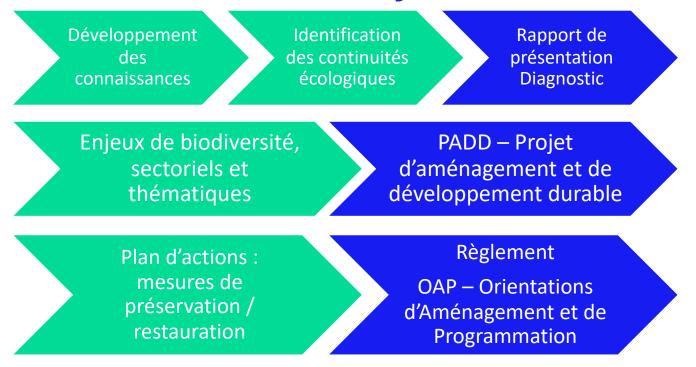
Référentiel des attendus régionaux





1. En quoi consiste un projet territorial en faveur de la biodiversité, ABC/ABI ou TVB

L'intérêt d'articuler un projet territorial en faveur de la biodiversité aux démarches de planification et d'aménagement

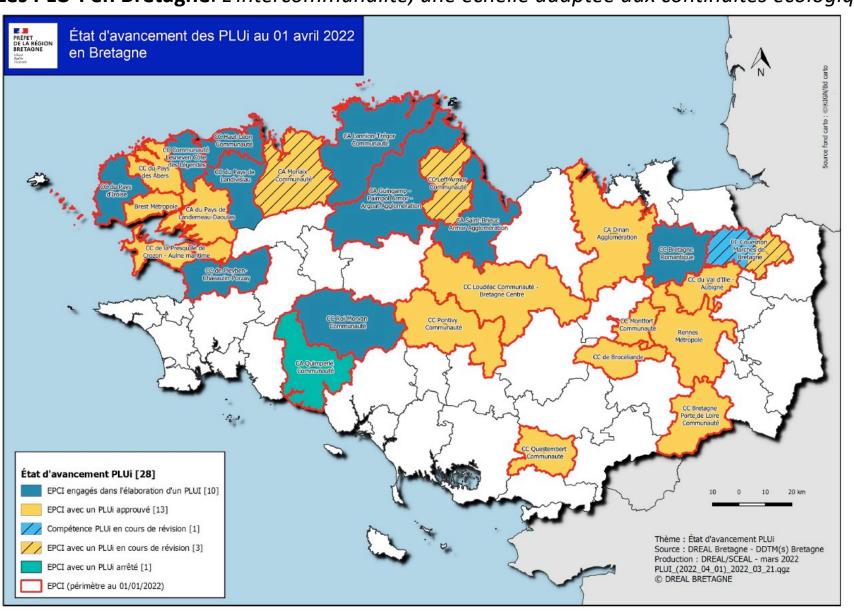


Les avantages de conduire un ABC/ABI ou TVB en amont ou en parallèle de l'élaboration ou de la révision d'un PLU-I ou d'un SCoT

- Sensibiliser les élus et le public, en rendant la notion de biodiversité accessible et adaptée
- Gagner du temps en amont de la procédure (acquisition de données, hiérarchisation des enjeux, identification des personnes ressources...)
- Consolider un projet ambitieux, transcriptible dans le document d'urbanisme

1. En quoi consiste un projet territorial en faveur de la biodiversité, ABC/ABI ou TVB

Les PLU-I en Bretagne. L'intercommunalité, une échelle adaptée aux continuités écologiques



Quels dispositifs de financement pour les projets territoriaux en faveur de la biodiversité, ABC/ABI ou TVB?

Différents dispositifs dédiés (travail d'articulation en cours au comité des financeurs biodiversité animé par l'ABB)

• Office Français de la Biodiversité :



Appel à projets sur les ABC

Une édition / an - au printemps en général

plafond aide variable (ex: 2023 : 250 000 €). Taux max 80%

Région Bretagne : fonds régionaux et européens



Contrat nature TVB – guichet

DIAGNOSTIC – PLAN D'ACTIONS

Echelle communale

25 000 € max

Tau.

(cible prioritaire)

Tau.

Taux max 60%

MISE EN ŒUVRE

80 000 € max

100 000 € max



Feder continuités écologiques – appel à projets

=> 2 AAP du 01/01/2023 au 31/12/2023, reconduit chaque année jusqu'en 2027

Plancher (1 dépense presta) : 35 000 €
Plancher (>2 dépenses) : 60 000 €
Plafond : 400 000 € - taux max 60 %

• Départements :



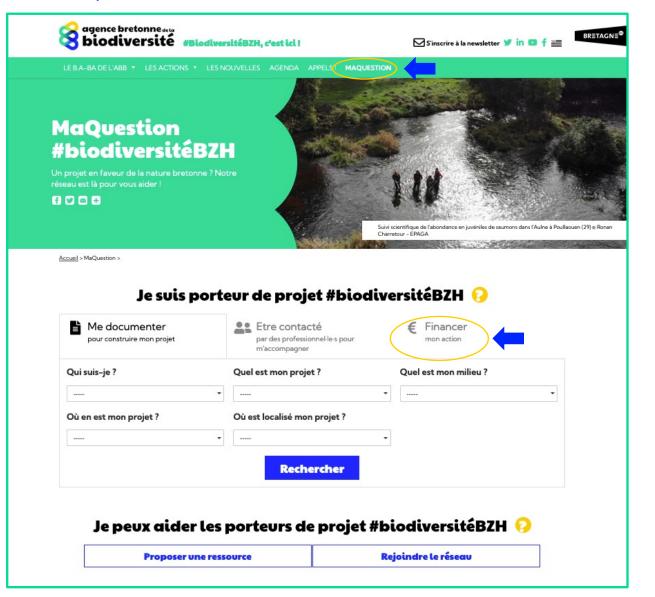




CUMUL

Un outil pour chercher des financements - MaQuestion





MaQuestion #biodiversitéBZH

L'interface pour les porteurs de projets au bénéfice de la nature bretonne

Réseau de L'accompagnement

Documentation

Financement







CORENTIN LE BOURHIS

Chef de projet ingénierie

07 86 61 21 07

corentin.lebourhis[at]biodiversite.bzh

N'hésitez pas à utiliser l'outil MaQuestion ou à contacter Corentin (présent à l'évènement)!



Exemple d'un projet trame verte et bleue Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné (19 communes, nord de Rennes)

Historique de la démarche

❖ 2009 : prise de la compétence environnement par le Val d'Ille

2012-2013 : Phase de diagnostic du premier schéma de TVB

2014-2018: Mise en œuvre du schéma







❖ 2017 : agrandissement du territoire de la communauté de communes (9 communes supplémentaires)

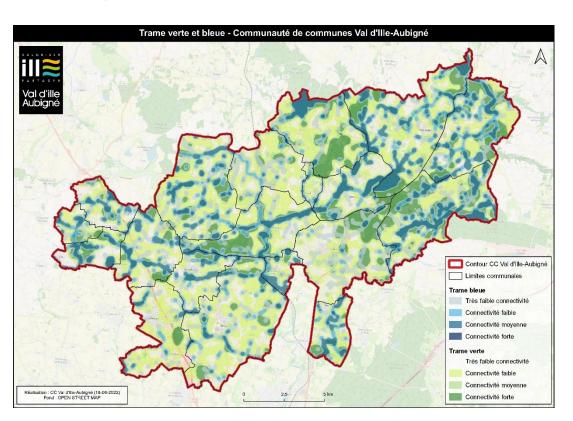
❖ 2017-2018 : Phase de diagnostic du second schéma de TVB à l'échelle des 19 communes du territoire 2019-2023 : Mise en œuvre du schéma

Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné - Schéma TVB

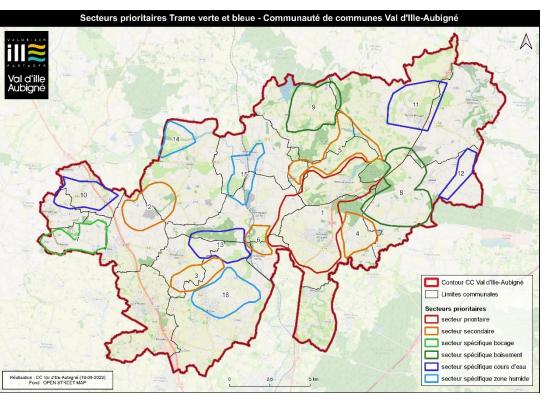
Diagnostic

Étude et analyse cartographique

- Identification des réservoirs de biodiversité
- -> Site Natura 2000, ENS, ZNIEFF, MNIE
- Identification des connexions entre réservoirs
- -> Prairies permanentes, bois, bosquets, fourrés, réseau de haies connectées, etc.



- Identification des sous-trames / secteurs
- -> secteurs prioritaires, secondaires, spécifiques bocage, boisements, etc.
- Identification des sites d'interventions (Diagnostic de terrain)
- -> Landes, prairies humides, boisements, mares, etc.



Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné - Schéma TVB

Diagnostic

Implication des acteurs du territoire

- Séminaire de lancement
- Ateliers participatifs
- Temps d'animation sur le terrain
- Concours photos
- Éductour
- Concertation numérique





Programme d'actions



Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné - Schéma TVB

Mise en œuvre du programme d'actions

Restaurer les continuités écologiques



Préserver les continuités écologiques



Sensibiliser / communiquer



Améliorer les connaissances



Les financeurs:







Les documents :

https://www.valdille-aubigne.fr/environnement/trame-verte-bleue/



Montage du projet : 2015

Lancement: 2016

Résultats : 2018

Phasage des travaux

Étape 1



Identification des partenaires puis Inventaire des données naturalistes existantes

Étape 2



Cartographie des Habitats naturels puis Réalisation des inventaires complémentaires

Étape 3



Rédaction de l'ABC et Elaboration d'un programme d'actions pour : préserver, voire reconquerir la biodiversité communale

Étape 4



Mise en place du programme d'actions et poursuite du programme d'actions

Durée totale : 2 ans

Partenaires Pédagogie **Animation** Gouvernance







contact@claire-et-net-design.com

Partenaires financiers



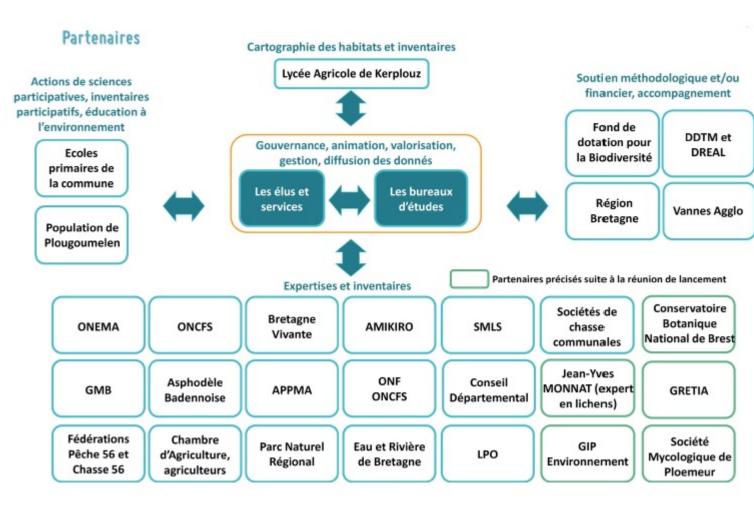


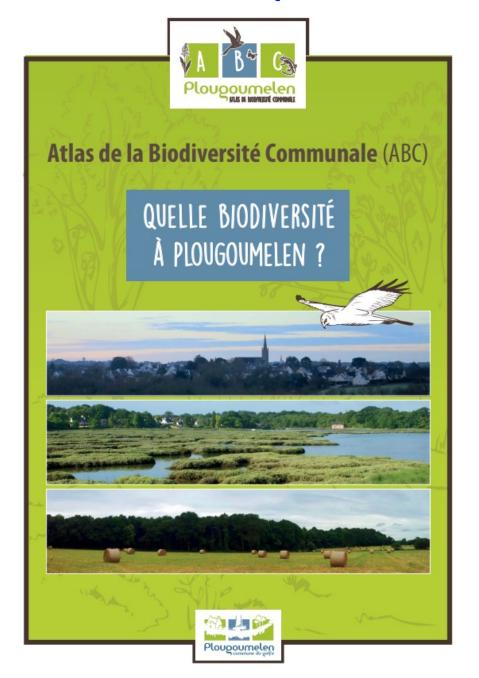


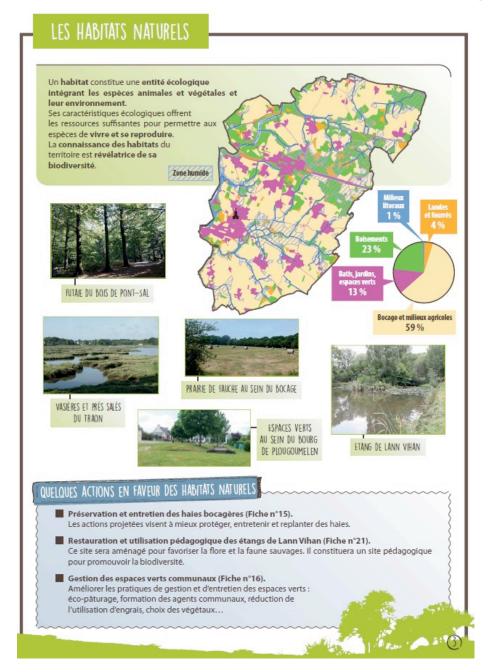
60 %



Les partenaires associés







Sommaire des fiches Action

N°	Fiche action « Gouvernance »	Habitats	Flore	Faune	Priorité
23	Gouvernance des actions	Oui	Oui	Oui	Fort

N°	Fiches action « Inventaires »	Habitats	Flore	Faune	Priorité
1	Base de données ABC	Oui	Oui	Oui	Moyen
2	Collisions routières			Oui	Fort
3	Inventaire participatif sur l'écureuil roux			Oui	Fort
6	Etudes d'opportunité pour la mise en œuvre			Oui	Fort
13	Sensibilisation à la préservation des reptiles			Oui	Moyen
14	Inventaire et protection des sites à orchidées	Oui	Oui		Moyen
18	Inventaire participatif sur l'hirondelle rustique			Oui	Moyen
20	Chevêche d'Athéna			Oui	Fort
26	Lutte contre le frelon asiatique			Oui	Moyen
27	Vigie Flore		Oui		Moyen
28	Suivi piscicole vallée du Sal			Oui	Moyen
29	Oiseaux des jardins			Oui	Moyen
30	Papillons diurnes et nocturnes			Oui	Fort

N°	Fiches action « Gestion /Travaux »	Habitats	Flore	Faune	Priorité
4	Préservation des habitats dans le cadre du PLU	Oui			Moyen
5	Mise en œuvre d'une OAP Biodiversité dans le	Oui	Oui	Oui	Fort
7	Passage à loutre sous la N165/D765			Oui	Fort
9	Maintien et restauration des habitats de landes	Oui	Oui	Oui	Fort
10	Entretien des bords de routes	Oui	Oui	Oui	Moyen
12	Réhabilitation-entretien de sites de	Oui		Oui	Moyen
15	Préservation et restauration des haies	Oui	Oui		Moyen
16	Gestion des espaces verts communaux	Oui	Oui	Oui	Fort
17	Création d'une zone de tranquillité pour la			Oui	Moyen
19	Création de gites à chauves-souris			Oui	Moyen
21	Restauration et utilisation pédagogique des	Oui	Oui	Oui	Fort
22	Suppression des obstacles sur les trames	Oui	Oui	Oui	Fort
24	Installation d'un passage à faune sous la N 165			Oui	Moyen

N°	Fiches action « Sensibilisation »	Habitats	Flore	Faune	Priorité
8	Sensibilisation sur la fragilité des habitats	Oui	Oui	Oui	Moyen
11	Lutte contre les plantes invasives	Oui	Oui		Fort
25	Aires marines éducatives	Oui	Oui	Oui	Fort

Fiche Action « Inventaire »

Collisions routières



Niveau de priorité : Fort Etat de l'action : Nouvelle

Poisson Invertébré

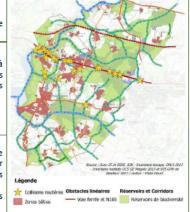
Objectifs:

- Localiser les principales zones de collisions,
- Alimenter les réflexions pour les actions en cours ou à mettre en œuvre.

Description de la zone :

- Lieu : A l'examen des données de collisions disponibles et à partir des infrastructures routières existantes au sein des documents de planification (PLU, SCOT, SRCE) quelques tronçons sont jugés prioritaires :
 - √ La RN165 et sa parallèle la RD765
 - √ La RD101
- √ La route de Plougoumelen à Ploeren, C5

- Les infrastructures routières sont une cause importante de mortalité pour la faune sauvage. Les données collectées par des associations mettent en avant 33 collisions routières observées sur Plougoumelen.
- Ce ieu de données est insuffisant pour envisager des aménagements techniques.



Localisation des collisions avec la faune sauvage

Description de l'action :

- L'action consiste à lancer un recensement en continu des cadavres d'animaux sur les troncons des routes concernées par l'étude. Ces recensements peuvent être menées par des bénévoles et/ou bien par le personnel des services techniques communaux, par les agents d'entretien du Département et de DIR Ouest (Direction interdépartementale des Routes), en complément des opérations d'entretien et de surveillances des routes.
- L'action se déroulera selon les étapes suivantes :
 - ✓ Identification des acteurs pouvant être impliqués (bénévoles, personnel d'entretien des routes)
 - √ Diffusion et appropriation du protocole de récolte des observations par les acteurs
 - √ Compilation des observations et analyses des données
 - ✓ Préconisation d'actions opérationnelles.

 Services techniques de Plougoumelen, DIR Ouest, Département du Morbihan (service des routes), PNR du Golfe du Morbihan, associations environnementales (GMB, Bretagne vivante, etc.), bénévoles.

Coût estimé et partenaires financiers :

- o Le coût de cette action dépend de la disponibilité des bénévoles. La mise en œuvre de l'action demande également un travail d'animation et de gouvernance lors de la phase de mise en œuvre puis un travail de traitement des données d'observations. Estimation du coût annuel : 500 €, fiches de saisies et indemnités
- Partenaires financiers : Commune, Région, Département.

Suivi et évaluation :

- La démarche a pour objet de définir les zones de collisions sur lesquelles des actions opérationnelles pourront être mises en œuvre. Elle permettra d'identifier les espèces cibles.
- o Les résultats permettront le cas échéant d'élaborer un dossier afin de solliciter des subventions pour la réalisation de mesures ou d'ouvrages correctifs.
- o https://www.cerema.fr/fr/actualites/cerema-accompagne-demarche-collisions-faunevehicules-dir
- o http://spn.mnhn.fr/spn_rapports/archivage_rapports/2018/SPN%202017%20-%20102%20-%20Analyse_2014_2016_DIRO_collisions_UMS_2017_VF.pdf

Fiche Action «Gestion/Travaux»

Préservation des habitats dans le cadre du PLU



Niveau de priorité : Fort

Etat de l'action : A poursuivre

Amphibien

Thématique(s) concernée(s) : Avifaune Mammifère

Poisson

Invertébré

Objectifs:

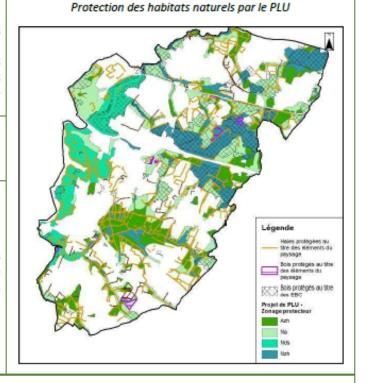
- o Poursuivre la préservation des habitats naturels, supports de biodiversité.
- o Les habitats sont à protéger vis-à-vis des projets d'urbanisation ou d'aménagements structurants réglementaire.

Description de la zone :

L'ensemble du territoire communal.

Contexte:

 Dans le cadre de la révision du PLU, en cours en 2018, les habitats naturels, supports de biodiversité, font l'objet d'une protection réglementaire.

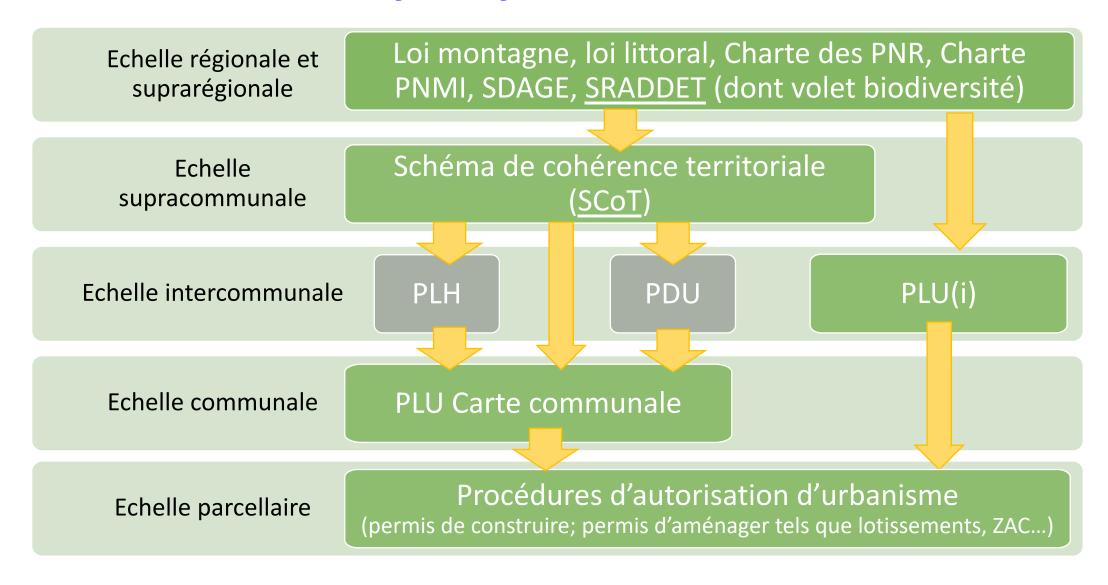


Description de l'action :

- Le futur PLU de Plougoumelen assure la protection :
 - √ des zones humides, des abords de cours d'eau, des milieux littoraux et principaux massifs boisés par des zonages protecteurs encadrant les aménagements et activités (zonage : Azh, Nzh, Na,Nds)
 - √ du maillage bocager et des principaux massifs boisés par des mesures de protection complémentaires (Espace boisés classés et éléments du paysage à préserver au titre du paysage)
- Les principaux habitats naturels, supports de biodiversité, sont ainsi protégés vis-à-vis des aménagements liés à l'urbanisation. Les possibilités d'aménagement y sont limitées et soumises à conditions.

Contact: abc@plougoumelen.fr

Des documents de cadrage à intégrer pour élaborer un PLUI



Des documents de cadrage à intégrer pour élaborer un PLUI : le SRADDET

Le SRADDET identifie la trame verte et bleue régionale

Définie dans le **SRCE** (schéma régional de cohérence écologique, 2015) désormais intégré au **SRADDET**

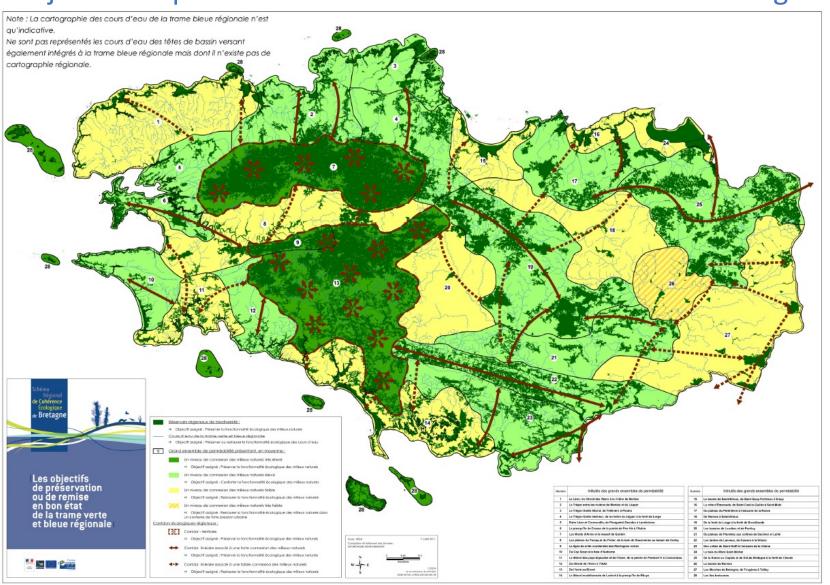
- Construite à partir des 6 sous-trames bretonnes :
 - ✔ Une sous-trame = grand type de milieux naturels connectés ou à reconnecter entre eux
- Prend en compte le contexte écologique breton et notamment à la mosaïque de milieux
- ➤ Valorise les espaces de biodiversité ordinaire
- Responsabilise les territoires locaux dans leurs propres démarches TVB



- des **réservoirs régionaux de biodiversité** : 26 % du territoire terrestre breton
- des **corridors écologiques régionaux** représentant des principes de connexion d'intérêt régional
- 28 grands ensembles de perméabilité, avec chacun des objectifs territorialisés de remise en état et de préservation des continuités écologiques

Des documents de cadrage à intégrer pour élaborer un PLUI : le SRADDET

Les objectifs de préservation ou de remise en état de la TVB régionale



Des documents de cadrage à intégrer pour élaborer un PLUI : le SRADDET

Le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)

porte sur l'aménagement, l'environnement et les transports

Objectif 29 : Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement

Règle II-1:
Identification des
continuités écologiques
et secteurs prioritaires
de renaturation
écologique
Suivant le cadre
méthodo du SRADDET
(approche écologique)

Règle II-2 : Protection et reconquête de la biodiversité : « Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée dans les secteurs de continuité écologique (réservoirs et corridors) identifiés par les documents d'urbanisme... »

les SCoT, PLU[i], PDU, PCAET, Charte de PNR doivent <u>prendre en compte</u> les 38 objectifs

les SCoT ou à défaut les PLU[i], les PDU, PCAET, Chartes de PNR doivent être <u>compatibles</u> avec les 26 règles du SRADDET

Des documents de cadrage à intégrer pour élaborer un PLUI : le SCoT

Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale)

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

- synthèse du <u>diagnostic</u> (détaillé en annexe) et des enjeux
- objectifs de développement et d'aménagement du territoire : respectant la qualité des espaces naturels et limitant l'artificialisation des sols

Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

- objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace
- localisation des espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbain à protéger
- modalités de protection des réservoirs de biodiversité; de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau
- zones préférentielles pour la renaturation
 Volet littoral

Annexes

- Diagnostic
- Justification des
- Evaluation environnementale

Facultatif: programme d'actions

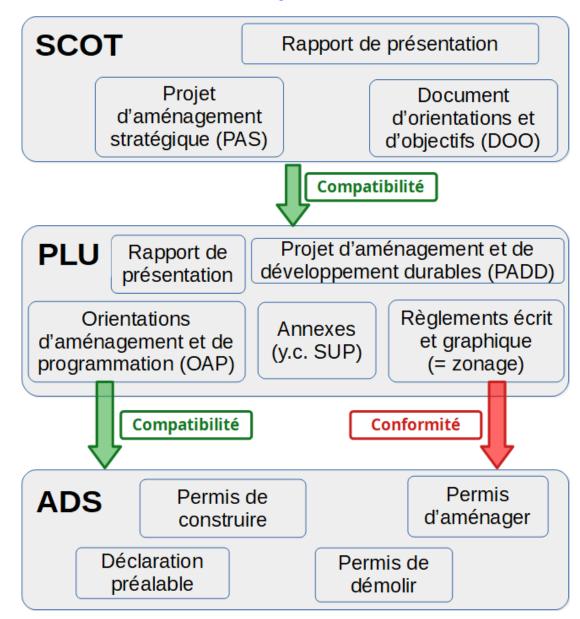
les PLU[i], cartes communales, les PDU, PLH doivent être compatibles avec les orientations du SCoT

Structures des documents d'urbanisme et principes d'opposabilité juridique

Conformité : strict respect d'une norme

Compatibilité: « un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation » (C.E.)

ADS: L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les OAP. (L152-1 du CU)



Volet « environnemental » du PLUi : qui?

Élus référents : planification de l'urbanisme,

environnement/biodiversité, eau

Chargé(e) de mission PLUi

Instructeur ADS

Personnes ressources en environnement (associations...)

Personnes ressources dans le domaine de l'eau (établissement

porteur du SAGE...)

3. S'approprier les outils du code de l'urbanisme pour préserver et restaurer la biodiversité

Atelier

ABC de Ports-sur-Vienne



SCOT du Pays Chinonais (2018)

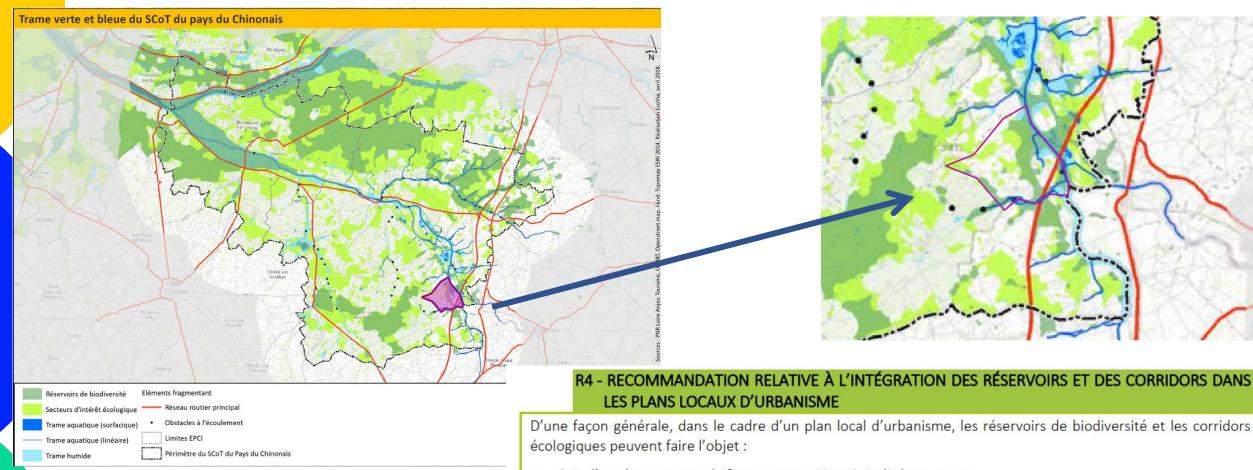
PLUi de Touraine Val de Vienne de janvier 2020

(reprend un PLU de 2017)

ABC adopté le 23 juin 2021



Portée du SCOT (extraits TVB)



D'une façon générale, dans le cadre d'un plan local d'urbanisme, les réservoirs de biodiversité et les corridors

- Soit d'un classement spécifique en zone N ou A, indicée ou non ;
- Soit de dispositions particulières au sein du règlement, accompagnées d'une identification graphique, des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ;
- Soit d'outils spécifiques du code de l'urbanisme qui permettent d'identifier et de protéger les haies et les secteurs boisés;
- Les corridors locaux et réservoirs de biodiversité complémentaires peuvent, par exemple, être préservés dans le cadre d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Exercice d'intégration de l'ABC de Ports-sur-Vienne à un PLUi

Matériel:

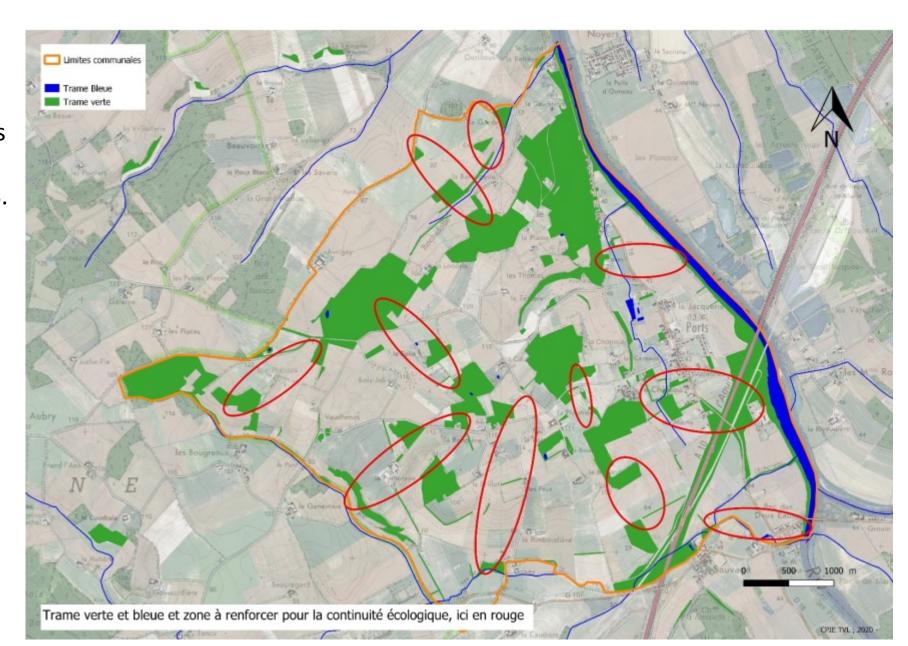
- « panorama » de certains outils du code de l'urbanisme pour le PLU
- extraits de l'ABC de Ports-sur-Vienne
- fond de plan pour renseigner des règles graphique et/ou les OAP

Structure de l'ABC de Port-sur-Vienne

- I. PRINCIPE ET OBJECTIFS DE L'ABC
- II. MÉTHODOLOGIE DE RECUEIL DE DONNÉES EXISTANTES
- III. MÉTHODOLOGIE D'INVENTAIRES
- IV. **DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE** DU TERRITOIRE (Occupation du sol, Espaces remarquables et zonages environnementaux, Site Natura 2000, APPB, Espace boisé classé (EBC), Espace Naturel Sensible (ENS), ZNIEFF, Documents cadres)
- V. INVENTAIRE DE LA FAUNE ET ANALYSE (oiseaux, reptiles, amphibiens, orthoptères, lépidoptères, rhopalocères, odonates, mammifères, Autre faune)
- VI. INVENTAIRE DE LA FLORE ET ANALYSE
- VII. DONNÉES COMPLÉMENTAIRES
- VIII. ESPÈCES PATRIMONIALES
- IX. LA **DÉMARCHE TRAME VERTE ET BLEUE** (Définition, Eléments de la TVB sous-trames, Mise en œuvre de la TVB)
- X. PISTES POTENTIELLES D'AMÉLIORATIONS DE LA TVB BOÎTE À OUTILS
- XI. CONCLUSION

Fragilités de la TVB

En rouge : zones où l'absence d'infrastructures écologiques fragilise le fonctionnement de la TVB. Ces zones sont identifiées en tant que zones de discontinuité écologique car les habitats en place ne permettent pas la circulation facile des espèces



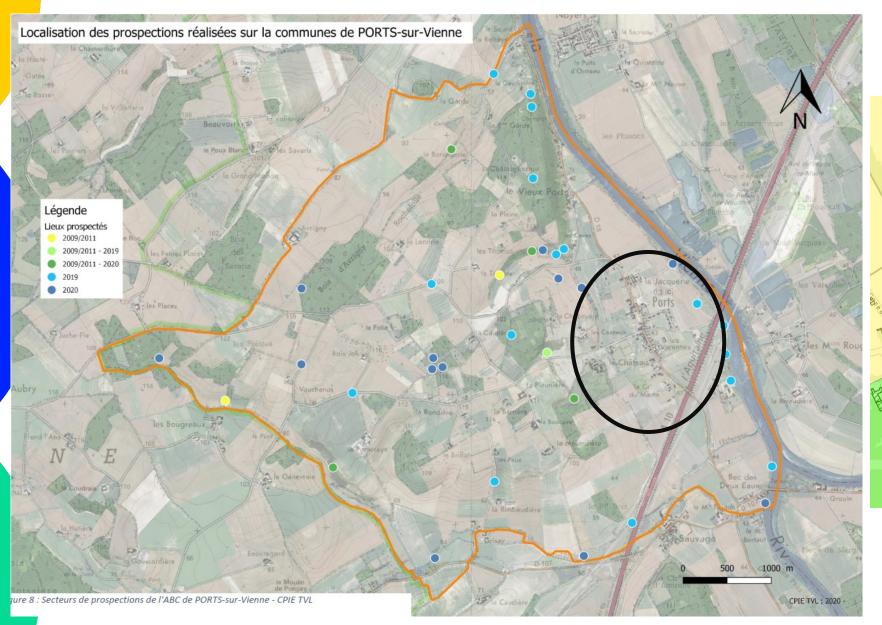
Le bâti existant et la faune

 Pour les espaces urbains (bâti lâche et centre de bourg) il existe également un ensemble de pratiques simples à mettre en œuvre. Comme pour les infrastructures linéaires (routes et chemins), il est préconisé la mise en place d'une gestion différenciée sur les espaces entretenus par la commune peut permettre à la flore dans un premier temps, puis à petite faune, de reconquérir la trame urbaine.

Toujours pour les espaces urbains, sur le bâti, on constate à l'heure actuelle que plusieurs bâtisses correspondant à du vieux bâti sont souvent restaurées. Cette restauration est synonyme de perte de certains habitats souvent insoupçonnés, notamment pour la Chouette Chevêche, les Hirondelles ou les Chiroptères, par exemple. Ainsi, il existe des modalités faciles à mettre en place pour éviter de faire disparaître les espaces favorables aux espèces, ou simplement s'affranchir des potentiels désagréments engendrés par la présence de ces espèces (fiente, guano) : planche pour éviter la chute de fiente, parpaing creux, pose de nid de substitution, début des travaux avant ou après la période de présence, etc.

Pour la perte de cavité, il est possible d'insérer des parpaings spéciaux, destinés à accueillir les espèces cavernicoles, dans les murs en cours de restauration. Ces « cavités de substitution » seront alors adaptées à l'accueil des espèces cavernicoles et la restauration n'aura ainsi pas eu de conséquences négatives sur les espèces. Il s'agit du même principe que lorsque l'on pose des nichoirs « classiques », pour pallier à l'absence de cavité naturelle.

Intégration des inventaires - articulation avec les projets urbains





Mares et cours d'eau

CRÉATION DE MARES

Les mares constituent souvent de véritables oasis de biodiversité, a fortiori lorsqu'elle se trouvent dans des secteurs où la biodiversité est mal en point. Elles prennent tout leur sens dans des secteurs agricoles, lorsqu'elles sont en présence de haies et d'arbres. La présence de Triton crêté dans l'une des mares témoigne du potentiel d'accueil. La création de mares est fortement préconisée. Dans la mesure du possible (propriétaire privé ou communal favorable, conditions de sols adéquates), il serait intéressant de créer un ensemble de mares sur la commune, en commençant par restaurer les mares anciennes qui ont été comblées. Il est également possible de chercher à dédoubler les mares existantes, en créant de nouvelles mares à proximités des anciennes, afin de permettre l'émergence de populations d'espèces fonctionnant en archipels au sein de celles-ci. La présence de poissons est à éviter, ils sont fortement défavorables aux amphibiens et à la faune des mares constituée d'invertébrés

GESTION DES BORDS DE RIVIÈRE ET RUISSEAUX

Les deux ruisseaux présents sur la commune gagneraient à être renaturés, avec des profils d'écoulements moins rectilignes que leur aspect actuel. La présence de méandres, même sur des petits cours d'eau, est favorable à la biodiversité grâce à la multiplication des faciès. Pour cela, le syndicat de la Manse étendu est l'opérateur désigné sur le territoire, notamment dans sa gestion de la compétence GEMAPI. Il existe actuellement des espèces liées à ces cours d'eau, comme l'Agrion du Mercure, qu'il convient de prendre en considération avant de réaliser des travaux. Ceux-ci permettent de retrouver des habitats variés sur ces petits ruisseaux, et favorisent le développement d'une faune et d'une flore

4. Pour aller plus loin ...

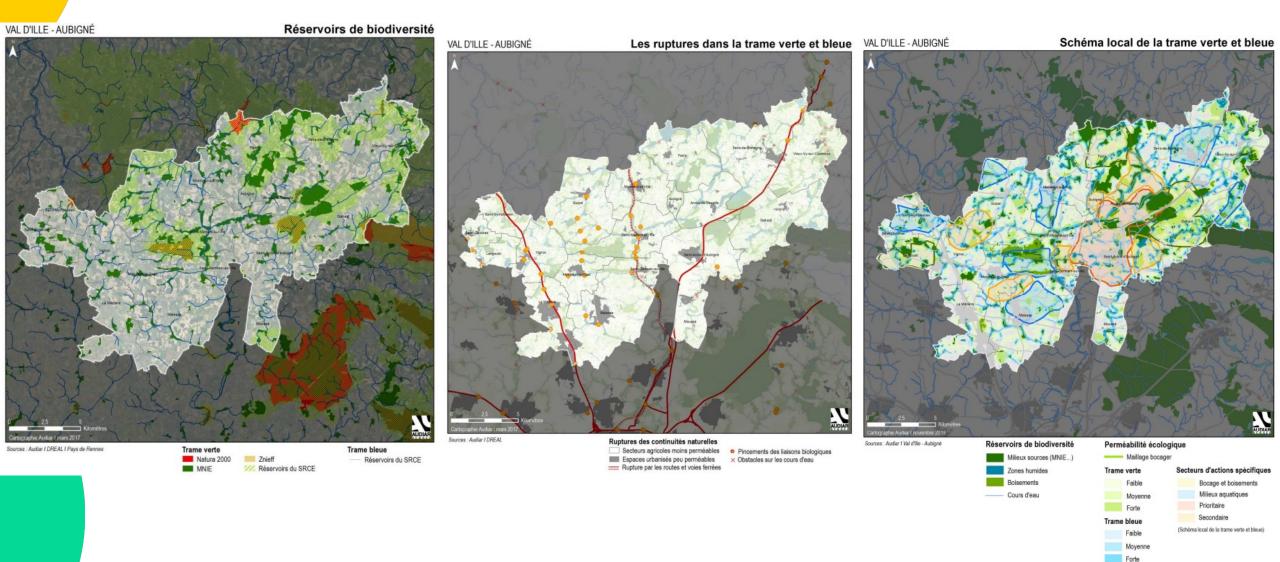
EN ILLUSTRATION DE L'ATELIER :

Le cas du PLU-I du Val d'Ille - Aubigné



Exemple - Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

la TVB dans le PLUI : état initial de l'environnement



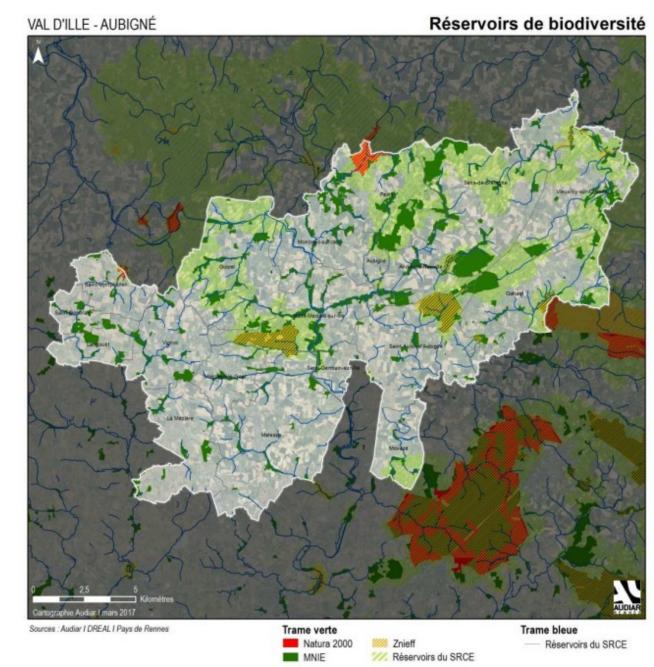


Le PLUi et la TVB : état initial de l'environnement

MNIE - Milieux naturels d'intérêt écologique (SCOT Pays de Rennes):

sites relativement homogènes constitués par un ou plusieurs habitats naturels et présentant un intérêt marqué pour la biodiversité, soit pour les habitats naturels présents soit pour la flore et/ou la faune qu'ils abritent.

Identifiés sur la base d'inventaires de terrain par des experts scientifiques et naturalistes qui identifient les habitats patrimoniaux et les espèces rares ou menacées.

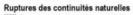




Les ruptures dans la trame verte et bleue



Sources : Audiar I DREAL



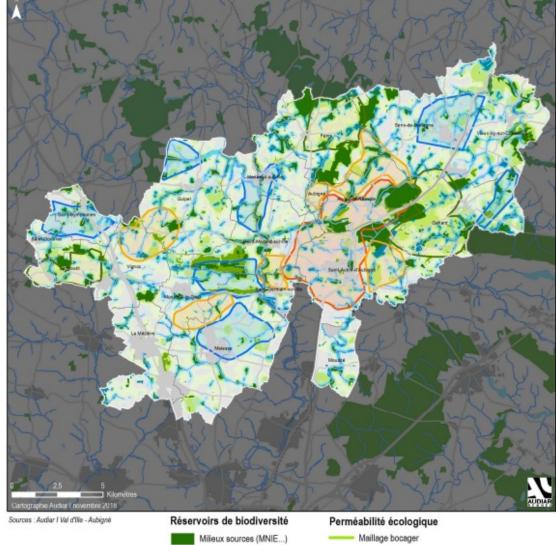
- Secteurs agricoles moins perméables

 Espaces urbanisés peu perméables

 Rupture par les routes et voies ferrées
- Pincements des liaisons biologiques
 X Obstacles sur les cours d'eau











Moyenne

Forte



La TVB dans le PLUI: PADD

PADD du PLUi : 8 axes stratégiques déclinés en 23 orientations

- Axe 3: Promouvoir le patrimoine naturel et bâti pour un cadre de vie durable
 - Orientation 8. Protéger et renforcer la trame verte et bleue et les territoires agricoles et naturels pour améliorer la biodiversité ordinaire
 - Orientation 9. Assurer la coexistence des populations et des espaces naturels en limitant les nuisances et les risques
- Axe 4: Assurer la pérennité des ressources naturelles
 - Orientation 10. Maîtriser la consommation foncière annuelle pour préserver les ressources naturelles et l'activité agricole
 - Orientation 12. Permettre une gestion durable des boisements, des sols et des sous-sols
 - Orientation 13. Prendre en compte l'eau dans le développement du territoire



La TVB dans le PLUi: règlement

Zones urbaines

Zones à urbaniser

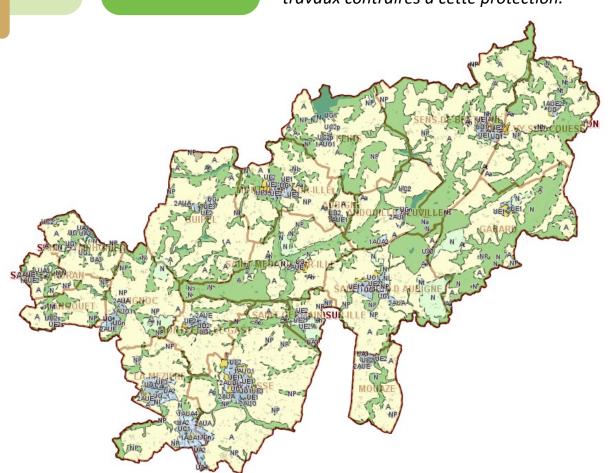
Zones agricoles

Zones naturelles

Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Zones naturelles protégées La zone NP constitue un espace naturel, équipé ou non, qu'il convient de protéger strictement contre toute construction, toute utilisation, modification des sols ou tous travaux contraires à cette protection.

- Le diagnostic réalisé sur la trame verte et bleue a permis d'identifier l'ensemble des sites, milieux et espaces naturels et paysagers d'intérêt et constitutifs des continuités écologiques.
- Ainsi, la grande majorité des réservoirs de biodiversité (Natura 2000, MNIE...), des zones humides et des fonds de vallées du SCoT sont zonées en N ou NP





La TVB dans le PLUi : OAP thématique

Préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité

- Protéger les réservoirs de biodiversité (MNIE, Natura 2000...)
- Protéger les grands boisements
- Protéger les zones humides
- Protéger les cours d'eau et leurs abords
- Protéger les vergers traditionnels

Mettre en réseau et renforcer le patrimoine naturel

- Renforcer la grande trame naturelle verte et bleue
- Protéger la trame bocagère (EBC/EIP)
- Favoriser la perméabilité écologique

Mener des actions de reconquête

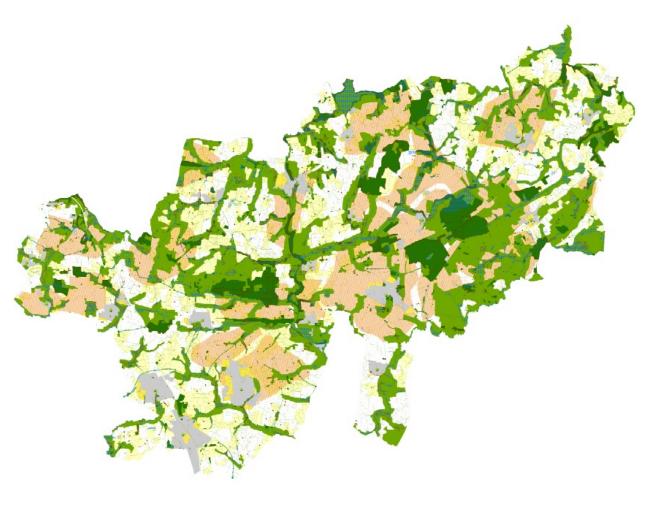
- /// Mener des actions spécifiques de reconquête dans les secteurs d'actions
- ✓ Assurer des principes de connexion ecologique
 - O Mettre en oeuvre et renforcer des passages à faune

Favoriser la présence de nature en ville et lutter contre l'imperméabilisation

- Secteurs urbanisés
- Secteurs d'urbanisation future
- Promouvoir la place de la nature en ville, sa mise en réseau et gérer les lisières d'urbanisation
- <...

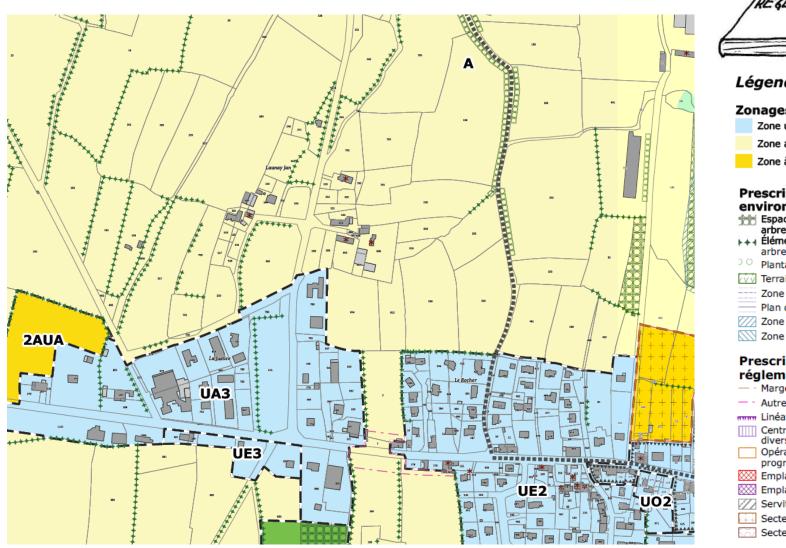
 → Assurer les continuité naturelle en espace urbain

 </p>





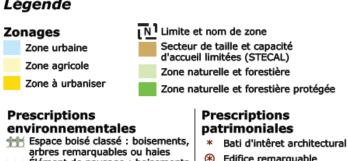
Protection du bocage





Règlement littéral et graphique

Légende



F → Élément de paysage : boisements, arbres remarquables ou haies

- Plantation à réaliser
- Terrain cultivé à protéger Zone inondable
 - Plan de prévention des risques inondation

Prescriptions réglementaires

- Marge de recul (L 141-19)
- Autre marge de recul
- """ Linéaire commercial Centralité : secteur de
- diversité commerciale Opération d'aménagement programmée (OAP)
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé pour programme de logement
- Servitude de constructibilité limité
- Secteur de mixité sociale
 - Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol

- Edifice remarquable
- *** Voirie et chemin à créer ou à protéger
- Bâti d'intêret architectural
- **** Patrimoine à protéger

Autres éléments

Limites de parcelles

Limites de communes

Plan d'eau / Cours d'eau

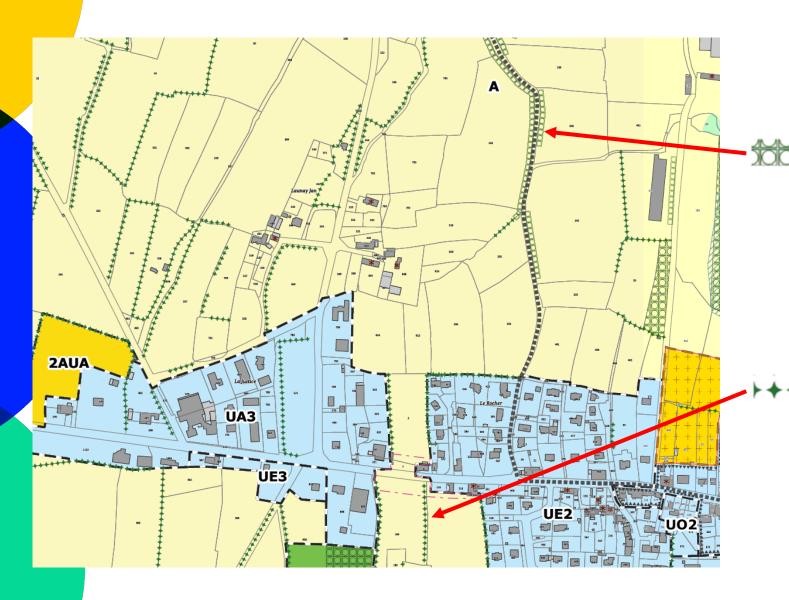
Bâti dur

Bâti léger

- Zone humide SAGE Vilaine / Couesnon
- Zone humide SAGE Rance, Frémur et Baie de Beaussais



Protection du bocage





Règlement littéral et graphique

Espace boisé classé (EBC)

boisements, arbres remarquables ou haies



CU L113-2 : Aucune destruction possible,

coupes et abattages d'arbres dans le cadre des travaux d'entretien soumis à autorisation

Elément de paysage

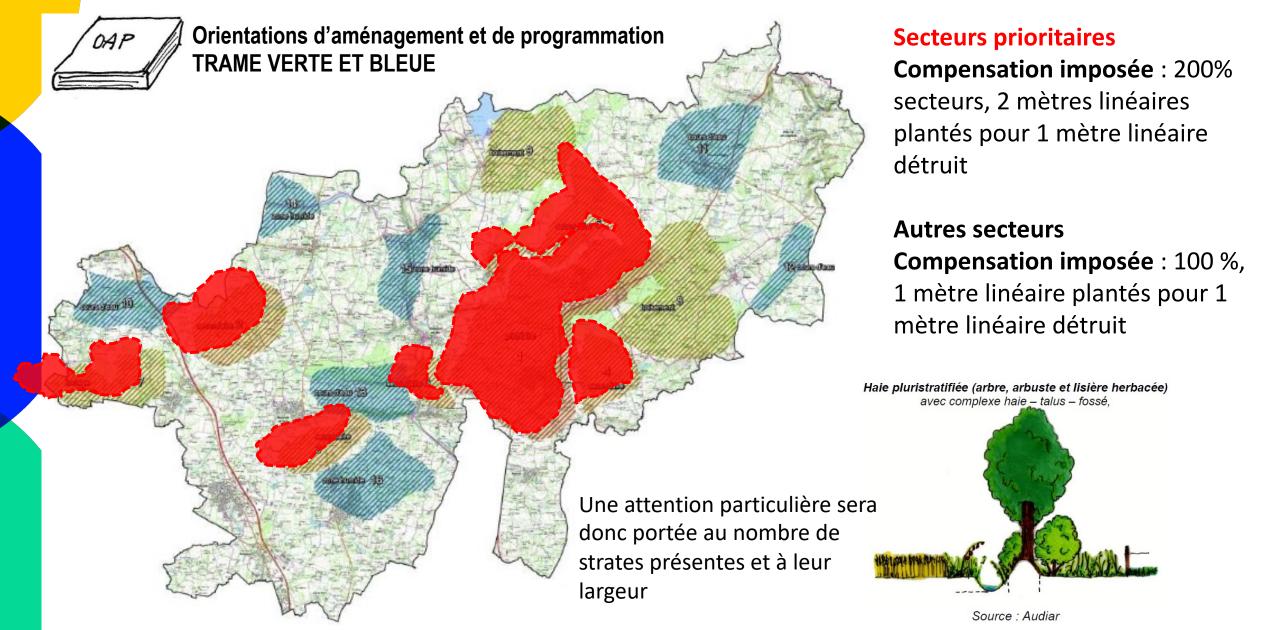
boisements, arbres remarquables ou haies



CU 151-23 : Travaux de destruction soumis à la délivrance d'une déclaration préalable, compensation imposée : 100 % ou 200% secteurs prioritaires (OAP trame verte et bleue)



OAP TVB: Protection du bocage





OAP TVB: Protection du bocage



Orientations d'aménagement et de programmation TRAME VERTE ET BLEUE

Document graphique de l'OAP TVB (complément du règlement)

Préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité

- Protéger les réservoirs de biodiversité (MNIE, Natura 2000...)
- Protéger les grands boisements
- Protéger les zones humides
- Protéger les cours d'eau et leurs abords
- Protéger les vergers traditionnels

Mettre en réseau et renforcer le patrimoine naturel

- Renforcer la grande trame naturelle verte et bleue
- Protéger la trame bocagère (EBC/EIP)
- Favoriser la perméabilité écologique

Mener des actions de reconquête

- Mener des actions spécifiques de reconquête dans les secteurs d'actions
- ✓ Sassurer des principes de connexion ecologique
 - O Mettre en oeuvre et renforcer des passages à faune

Favoriser la présence de nature en ville et lutter contre l'imperméabilisation

- Secteurs urbanisés
- Secteurs d'urbanisation future
- Promouvoir la place de la nature en ville, sa mise en réseau et gérer les lisières d'urbanisation
- Assurer les continuité naturelle en espace urbain

Les aménagements nécessitant des déblaiements (réseaux, constructions...) seront réalisés à une distance d'environ 10 mètres



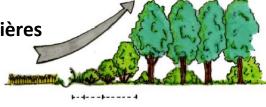
- Objectifs poursuivis :
 - Enrayer la perte de biodiversité à l'échelle du Val D'Ille Aubigné
 - Concourir à l'amélioration de la biodiversité en préservant et en remettant en état les réservoirs et continuités écologiques du territoire.
 - Enoncer les éléments pour lesquels une attention particulière doit être portée
- Données références : le SRCE (Schéma régional de cohérence écologique), les documents de l'Etat, le SCoT et les connaissances propres du Val d'Ille Aubigné
- Un complément au PADD, aux OAP de secteurs et au règlement
- Périmètre et portée: aménagements et occupation du sol, constructions / rénovations sur l'ensemble du territoire
- Contenu : orientations pour chacune des 4 composantes du territoires (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, espaces agro-naturels communs de la compagne, nature en ville et dans les bourg)



Les réservoirs de biodiversité et zones humides

Des espaces riches en biodiversité ou disposant d'un potentiel écologique fort (des forêts, des vallons, des zones humides et des espaces en eau).

• Orientation 1: Préserver les réservoirs de biodiversité et leurs lisières



Exemple de lisière de boisement avec la présence de l'ourlet – source Audia

- Orientation 2 : Préserver des îlots de sénescences dans les massifs boisés
 - Promouvoir la conduite de futaies régulières et irrégulières, maintien de taillis ou de taillis-sousfutaie, peuplements en évolution naturelle,
 - Eviter les alignements d'essences exogènes notamment en lisière de parcelles,
 - Limiter l'artificialisation des lisières en semant une prairie naturelle et en laissant l'ourlet naturel se développer,

• Orientation 3 : Permettre la mise en valeur et découverte des sites sans porter atteinte à leur biodiversité



- Orientation 4 : Assurer le maintien des vergers traditionnels
 - Compenser à un pour un dans le cas d'abatage
 - Favoriser les essences locales et anciennes (liste non exhaustive en annexe)
 - Respecter une distance d'environ 10m entre les vergers et les aménagements/constructions



Les corridors écologiques : les grands ensembles naturels

<mark>Des m</mark>ilieux ayant en l'état une connectivité écologique satisfaisante qu'il faut préserver, conforter et faire vivre (zones de bocage préservées, abords de vallée ou ensemble forestier)

- Orientation 1 : Préserver et conforter la trame verte et bleue
- Orientation 2 : Renforcer la trame bocagère et sa mise en réseau
 - Objectif de compensation :
 - Secteurs prioritaires : 2 ml plantés pour 1 ml détruit
 - Hors secteurs prioritaires : 1ml de haie plantée pour chaque ml défriché
- Orientation 3 : Mener des actions de reconquête de la trame verte et bleue dans les secteurs spécifique identifiés par le Schéma local de la trame verte et bleue
- Orientation 4 : Amplifier la qualité écologique des haies
 - Structure de haie
 - Distance des aménagements nécessitant des déblaiements (réseaux, constructions...) > 10 m environ des haies identifiées au PLUI.
- Orientation 5 : Préserver et renforcer la qualité de la ripisylve













Les espaces agro-naturels communs de la compagne

<mark>Des es</mark>paces dont l'intérêt écologique a pu être altéré par les pratiques agricoles, la présence d'infrastructures de transport, <mark>des e</mark>spaces de reconquête écologique, le mitage par l'habitat (leur connectivité écologique est faible)

- Orientation 1 : Encourager les actions de reconquête des connexions écologiques
- Orientation 2: Limiter l'impact du mitage
- Orientation 3 : Renforcer la présence de la végétation à caractère champêtre
- Orientation 4 : Limiter l'impact des projets d'infrastructures
 - Éviter les secteurs écologiquement les plus sensibles,
 - Limiter les déblais remblais en s'adaptant au mieux au relief existant.
 - Des passages à faune devront être proposés régulièrement



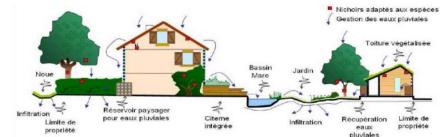
Passage à faune sur le territoire du Val d'Ille-Aubigne



La nature en ville et dans les bourgs

L'enjeu pour ces espaces urbains est de favoriser la présence de nature, pour la biodiversité mais également pour l'adaptation aux changements climatiques

- Orientation 1 : Favoriser la présence de nature en ville
 - Le traitement paysager devra favoriser la biodiversité en ville
- Orientation 2 : Lutter contre l'imperméabilisation des sols
 - Les toits terrasses des bâtiments industriels et commerciaux de plus de 20 m² de surface devront être végétalisée excepté contraintes techniques spécifiques ou présence de dispositifs ENR.
 - La gestion des eaux pluviales pourra se faire préférentiellement par des noues végétalisées et bassins d'orage ouverts et multifonctionnels (lieux de balade, piquenique, jeux...)
 - Les espaces de stationnement sont à penser au mieux pour permettre l'infiltration de l'eau.
- Orientation 3 : Privilégier les clôtures naturelles et perméables
- Orientation 4 : Gérer les lisières urbaines
- Orientation 5 : Favoriser la mise en place du principe de « trame noire »
 - Objectifs : réduire, optimiser, réguler l'éclairage artificiel nocturne public et privé et notamment celui des espaces extérieurs













Retour sur l'application de l'OAP Trame verte et bleue (autorisations du droit des sols)

- PLUi récent (approuvé en 2020)
- Dispositions appliquées le plus souvent :
 - Implantation à plus de 10 m par rapport aux haies identifiées afin de protéger leur système racinaire,
 - Limiter imperméabilisation (surface de stationnement, ...)
 - Perméabilité pour la petite faune,
 - Préservation des éléments naturels
 - Préservation de vergers
- Difficultés
 - Appropriation du document par les élus et les agents (document complémentaire au règlement et aux OAP de secteurs)
 - Protection des haies (systèmes racinaires) : un inventaire complémentaire devrait être réalisés en zones urbaines et à urbaniser

Complément sur les règles du SRADDET en matière de biodiversité

Des documents de cadrage à intégrer pour élaborer un PLUI : le SRADDET

Récapitulatif: les règles du SRADDET liées à la biodiversité

Des documents de cadrage à intégrer pour élaborer un PLUI : le SRADDET

Règle II-1 Identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient les continuités écologiques sur leur territoire en s'appuyant sur le cadre méthodologique du SRADDET: cette identification est fondée sur des données portant sur les milieux, habitats naturels, la faune et la flore, en cohérence avec les six sous-trames (landes/pelouses/tourbières; bocage; cours d'eau; zones humides; littoral; forêts), et les Grands Ensembles de Perméabilité bretons.

Ces continuités écologiques locales comprennent les réservoirs correspondant aux zonages réglementaires ou inventaires ainsi que les réservoirs et corridors locaux identifiés selon leurs fonctionnalités à l'échelle du territoire. Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient également les éléments et les zones de fragmentation de toutes natures (obstacles, milieux dégradés, etc.).

A partir des continuités écologiques et des zones de fragmentation, sont définies les trames vertes, bleues et noires du territoire. Chacune des composantes de la trame verte, bleue et noire est décrite, assortie d'enjeux, et intègre les préconisations et recommandations visant à les préserver et procéder à leur remise en bon état. Elles peuvent être illustrées par une cartographie d'échelle adaptée.

La contribution du territoire au fonctionnement écologique régional (adaptations, précisions et compléments aux continuités écologiques régionales) est justifiée, en cohérence avec celle des territoires voisins.

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient les secteurs prioritaires de renaturation écologique en fonction de leur degré d'imperméabilité et de leur potentiel de gain écologique.

Cette règle est complétée de la disposition complémentaire n° I-3.

Des documents de cadrage à intégrer pour élaborer un PLUI : le SRADDET

Règle II-1: décryptage

- Obligation d'identifier la trame verte et bleue locale en mobilisant le cadre méthodologique du SRADDET (disposition complémentaire I-3)
 - Adopter une approche écologique : le diagnostic écologique s'appuie sur une expertise sur les données sur les milieux et les espèces
 - Un véritable travail d'identification des continuités écologiques, au-delà des données sur les périmètres des sites naturels connus (Natura 2000, RNR et RNN, ENS...)
- Il est désormais obligatoire d'intégrer une analyse et des objectifs en matière de trame noire.
- Identification de secteurs prioritaires de renaturation

Des documents de cadrage à intégrer pour élaborer un PLUI : le SRADDET

Règle II-2

Protection et reconquête de la biodiversité

Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée dans les secteurs de continuité écologique (réservoirs et corridors) identifiés par les documents d'urbanisme et les chartes de PNR sur leur territoire en s'appuyant sur la méthodologie du SRADDET.

En prenant en compte les circonstances locales, les documents d'urbanisme rétablissent la vocation agricole ou naturelle sur les secteurs de continuité écologique identifiés. Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prévoient les mesures nécessaires à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques identifiées.

Ces mesures visent à éviter toute occupation ou utilisation du sol qui remettrait en cause leurs fonctionnalités, à réduire les fragmentations existantes et à éviter les risques de fragmentation nouvelle. Elles intègrent, notamment pour les milieux urbains, la végétalisation du tissu urbanisé, la limitation de l'imperméabilisation, la lutte contre la pollution lumineuse et prennent en compte la notion de "trame noire".

Des documents de cadrage à intégrer pour élaborer un PLUI : le SRADDET

Règle II-2: décryptage

- Par « Urbanisation nouvelle », on entend :
 - le passage d'un secteur naturel ou agricole en secteur à urbaniser,
 - l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur déjà défini comme à urbaniser.
- Pour les secteurs identifiés par les SCOT comme continuités écologiques, ces changements de destination sont dorénavant impossibles (loi ALUR : ces secteurs devront donc à terme rebasculer vers la destination agricole ou naturelle).
- Pour les secteurs déjà ouverts à l'urbanisation, situés sur continuités écologiques identifiées, **le SRADDET incite** les SCOT, à prévoir leur retour à la destination naturelle ou agricole lorsque c'est possible et opportun. *Registre de la préconisation*.
- En dehors de ces mesures de sanctuarisation de zonage ou de retour vers le zonage naturel ou agricole: plus globalement le SRADDET demande la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction de fragmentation sur l'ensemble des secteurs de continuité, qu'ils soient urbanisés ou non, ainsi que des mesures visant le développement de la « nature en ville » pour les espaces urbanisés.

Sur la thématique Biodiversité et bâti

- > Quelques ressources documentaires :
 - ✓ Biodiversité & bâti Comment concilier nature et habitat
 - ✓ Nature et bâti Cohabiter avec la faune sauvage
 - ✓ <u>Préservation des chiroptères et isolation thermique des bâtiments Etat des lieux des connaissances et premières pistes d'actions</u>

- Et pour explorer d'autres ressources, le mot clé « bâti » dans MaQuestion propose également d'accéder :
 - ✓ à plusieurs autres <u>documents</u>, certains abordant la phase chantier
 - ✓ aux membres du Réseau breton de l'accompagnement
 - ✓ à quelques pistes de <u>financement</u>!

Un outil du Code de l'Urbanisme adapté à la préservation des cours d'eau, pouvant être lié à des projets de reméandrage : la marge de recul Exemple partagé en atelier : la ville de Kervignac (56)

Lors de la dernière modification simplifiée du PLU de Kervignac :

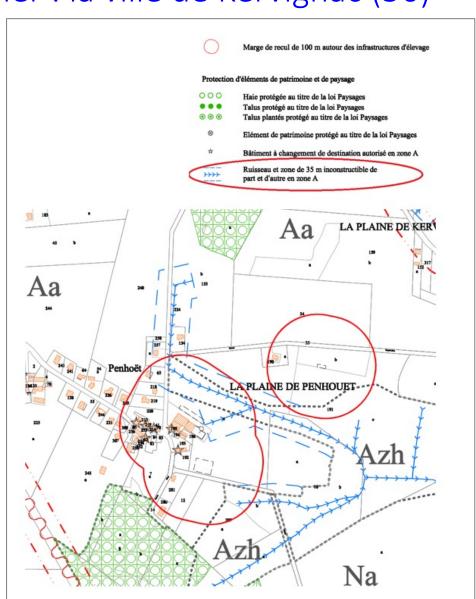
ajout de l'article 20 aux dispositions générales du règlement écrit :

« 20. PROTECTION DES COURS D'EAU Toute installation et construction, tout remblaiement, affouillement, imperméabilisation, tout dépôt et stockage susceptibles de générer une pollution accidentelle des cours d'eau ne sauraient être autorisés au sein des marges de recul définies autour des cours d'eau et figurant au règlement graphique ».

Règlement graphique: mise en évidence des marges de recul le long des cours d'eau, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans une zone humide.

Pour consulter les différentes pièces du PLU : https://www.kervignac.bzh/votre-commune-au-quotidien/urbanisme-et-habitat/plu-et-informations-cadastrales et plus spécifiquement le règlement :

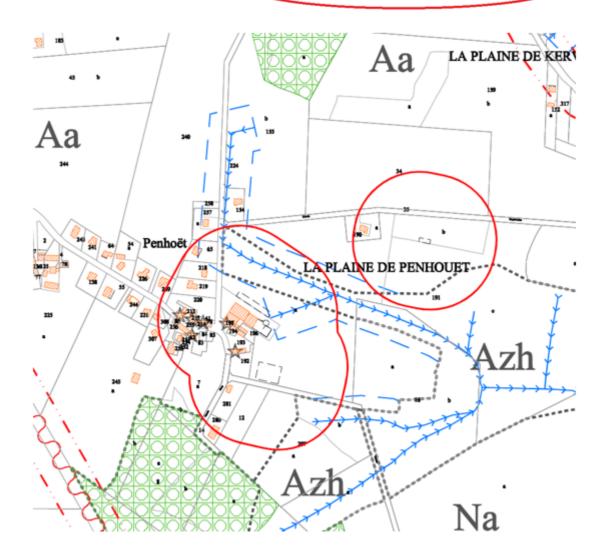
https://www.kervignac.bzh/ad_attachment/PLU/56094_reglement_20230228.pdf



Marge de recul de 100 m autour des infrastructures d'élevage

Protection d'éléments de patrimoine et de paysage

- ○ Haie protégée au titre de la loi Paysages
- Talus protégé au titre de la loi Paysages
- - ⊗ Elément de patrimoine protégé au titre de la loi Paysages
 - Bâtiment à changement de destination autorisé en zone A
- Ruisseau et zone de 35 m inconstructible de part et d'autre en zone A



Le PADD

L151-5 du CU

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Les OAP

L151-6-2 du CU

Les OAP définissent les **actions et opérations** nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques

L151-7 4° du CU

Les OAP peuvent notamment porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, **renaturer**, restructurer ou aménager L151-7 1° du CU

Les OAP peuvent notamment définir les **actions et opérations** nécessaires pour mettre en valeur l'environnement

L151-7 7° du CU

Les OAP peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les **franges urbaines et rurales**.
- définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

R151-7 du CU

Les OAP peuvent comprendre des dispositions portant sur la **conservation**, **la mise en valeur ou la requalification** des éléments de paysage, [...] sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre [...] écologique

Le règlement

L113-1 et 2 du CU

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés [EBC], les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout **changement d'affectation** ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

L151-18 du CU

Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, ... afin de contribuer à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.

L151-21 du CU

Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des **performances énergétiques et environnementales renforcées** qu'il définit.

R151-17 du CU

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A), les zones naturelles et forestières (N). Il fixe les **règles applicables** à l'intérieur de chacune de ces zones

L151-10 du CU

Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être **subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants** sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

L151-17 du CU

Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

L151-23 du CU

Le règlement peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les **espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger** et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

L151-22 du CU

Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de

contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

[ne s'applique pas aux projets de rénovation, réhabilitation ou changement de destination qui n'entraînent aucune modification de l'emprise au sol]

L151-23 du CU

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

L151-41 3° du CU

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des **emplacements réservés** aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques L113-29 du CU

Les PLU peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des TVB, définies aux II et III de l'article L371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. L113-30 du CU

La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues au présent chapitre ou à la section 4 du chapitre ler du titre V du présent livre, notamment aux articles L151-22, L151-23 ou L151-41, ou par des OAP en application de l'article L151-7, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles.

R151-9 du CU

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du PADD [...] ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L151-9.

R151-12 du CU

Les règles peuvent consister à **définir de façon qualitative un résultat à atteindre**, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon **précise et vérifiable**.

R151-22 et 23 du CU

Peuvent être classés en **zone** A les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. **Peuvent** y être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA [...]

R151-24 et 25 du CU

Peuvent être classés en **zone N** les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels [...]. **Peuvent** y être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA [...]

R151-43 du CU

Afin [...] de répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut : 1° Imposer, en application de l'article L151-22, que les **surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables** d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre ;

2° Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations [...]

3° Fixer, en application du 3° de l'article L151-41 les **emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques**, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;

4° **Délimiter** les espaces et secteurs contribuant aux **continuités écologiques** et définir des **règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état** ; 5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à

protéger au titre de l'article L151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une **déclaration préalable** et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les **prescriptions nécessaires pour leur préservation**;

6° Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L151-23 ;

7° Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;

8° Imposer pour les **clôtures** des caractéristiques permettant de **préserver ou remettre en état les continuités écologiques** ou de faciliter l'écoulement des eaux.

L152-2 du CU

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti **réservé par un PLU** peut, dès que ce plan est opposable aux tiers [...] exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais [du « **droit de délaissement** »].